

Gouvernement du Québec

Décret 241-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relative à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 de la salle Muni Spec Mont-Laurier

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 de la salle Muni Spec Mont-Laurier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques:

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 de la salle Muni Spec Mont-Laurier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44003

Gouvernement du Québec

Décret 243-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2004-2005 comme suit:

1- un budget de fonctionnement de 598,9 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés;

2- un budget d'immobilisation établi à 153,7 M\$ en 2004-2005 et ce, sous réserve que les projets de développement (74,4 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (58,0 M\$), les projets d'aménagement (19,5 M\$) et les équipements (1,8 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44004

Gouvernement du Québec

Décret 244-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT la nature des biens et services financés par le Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés

ATTENDU QUE l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) prévoit qu'est constitué, au ministère du Revenu, le Fonds de perception affecté au